

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet de construction de 30 serres à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Corneilla la Rivière (66) déposé par LAMIRAND Didier

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005454,
- **Construction de 30 serres à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Corneilla la Rivière (66) déposée par LAMIRAND Didier,**
- **reçue le 16 août 2017 et considérée complète le 16 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 30 serres d'une surface totale de 20 303 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créer une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement en friche ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que l'implantation du projet porte sur des surfaces dont le couvert végétal, et les enjeux naturalistes ne sont pas caractérisés dans le dossier fourni qui ne présente pas de pré-diagnostic écologique ;

- que le projet s'implante à proximité d'un cours d'eau (Coma de Vinagre) et de sa ripisylve qu'il convient d'étudier pour évaluer les enjeux du site dans sa globalité, sans se limiter à la surface des parcelles aménagées ;

- que les données de la DREAL incluent en grande partie le site du projet dans le zonage du plan national d'action du Desman des Pyrénées, ce qui représente un enjeu à évaluer ;

- que la justification agronomique de ce projet mérite d'être développée : choix des cultures (espèces d'arbres qui nécessitent lumière et chaleur), implantation sur des terres qualifiées « d'incultes » dans la demande, choix d'un « enherbement » des espaces entre les abris par des « pelouses fleuries » ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejet dans le milieu ;

- que le projet nécessite des prélèvements en eau pour l'irrigation des cultures, que les besoins en eau et les modalités d'irrigation nécessitent d'être décrits précisément et que le maître d'ouvrage justifie d'un droit à prélèvement suffisant ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, une analyse est nécessaire pour évaluer les impacts sur le milieu ;

- que le projet s'implante sur un secteur ou d'autres projets d'énergie renouvelable sont en cours de réalisation ou existants (projet photovoltaïque sur Calce, et projet éolien du parc Catalan) et que le présent projet est susceptible de générer des effets cumulés sur l'environnement au regard de sa surface et de sa localisation (co-visibilité) ;

- du point de vue paysager, les photographies et photomontages fournis sont insuffisants (en nombre et en taille) pour permettre une bonne appréhension du secteur et des enjeux paysagers ; une analyse plus complète apparaît nécessaire à proximité du site mais aussi en vues éloignées notamment depuis Força Réal, le chemin d'accès à Força Réal qui borde le site, les secteurs habités, et la ferme limitrophe au nord ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction de 30 serres à toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Corneilla la Rivière (66), objet de la demande n°2017-005454, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

12 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

